

**Décret n° 99 - 281 du 31 décembre 1999
portant rectificatif au décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant
réglementation de l'exercice privé de l'enseignement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif de la République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

AU LIEU DE :

Article 5.- Ne peuvent faire l'objet d'exercice privé de l'enseignement les domaines suivants :

- les douanes et les impôts ;
- la magistrature ;
- la défense et la sécurité ;
- la formation des formateurs, sauf dans le cadre d'une convention.

Le Gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, exclure de l'exercice privé de l'enseignement tout autre domaine de souveraineté jugé sensible ou stratégique.

En ce qui concerne la formation des formateurs, des places peuvent être accordées, hors quotas, au titre de candidats libres, dans la limite de 10% des places ouvertes aux concours d'Etat, aux candidatures des élèves et des personnels présentés par les établissements privés agréés. Dans ce cas, la prise en charge totale de la formation et l'utilisation des candidats libres admis reviennent alors auxdits établissements.

LIRE

Article 5.- Ne peuvent faire l'objet d'exercice privé de l'enseignement les domaines suivants :

- les douanes et les impôts ;
- la magistrature ;
- la défense et la sécurité ;

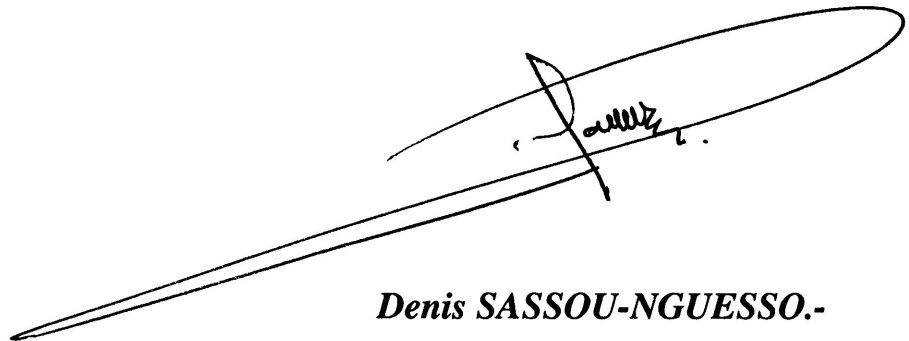
- la formation des formateurs, sauf dans le cadre d'une convention ;
- la santé publique.

Le Gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, exclure de l'exercice privé de l'enseignement tout autre domaine de souveraineté jugé sensible ou stratégique.

En ce qui concerne la formation des formateurs, des places peuvent être accordées, hors quotas, au titre de candidats libres et dans la limite de 10% des places ouvertes aux concours d'Etat, aux candidatures des élèves et des personnels présentés par les établissements privés agréés. Dans ce cas, la prise en charge totale de la formation et l'utilisation des candidats libres admis reviennent alors aux établissements dont s'agit.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO.-

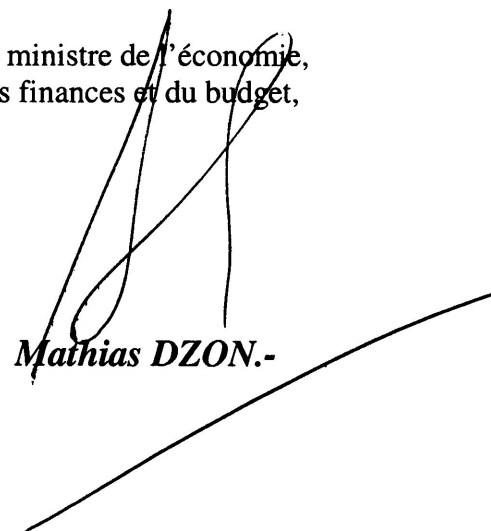
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et
Professionnel, chargé du redéploiement de la
Jeunesse, de l'instruction civique et des sports,



André OKOMBI SALISSA.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON.-